

FEDERATION FRANCAISE DE FORCE

REGLEMENT INTERIEUR

1) Organisation fédérale

La FFForce est dénommée « Fédération » dans le présent règlement intérieur. Conformément à l'article 2 des statuts fédéraux, elle est composée d'associations, de structures commerciales et de structures étatiques. Les conditions d'affiliations, de délivrance de la licence et du Titre de Participation Unique sont détaillées infra.

Article 101) Les associations affiliées

101.1) Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la FFForce, les associations, ayant rempli les conditions suivantes :

- effectuer sur le site internet de la fédération les démarches administratives en ligne,
- procéder à l'envoi des pièces administratives nécessaires,
- prendre 3 licences fédérales au minimum au moment de l'affiliation,
- effectuer le paiement des licences et du droit d'affiliation.

101.2) Le versement du droit d'affiliation/ré affiliation et la demande pour les 3 premières licences doit être fait au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

101.3) Les associations affiliées sont membres de la Fédération et composent l'Assemblée Générale. Cette qualité se perd par la démission, le non renouvellement de l'affiliation, ou par la radiation.

101.4) Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle association doit faire l'objet, de la part de la Fédération, d'une information auprès de la Ligue Régionale et, s'il existe, du Comité Départemental à laquelle elle sera rattachée.

101.5) La démission doit être signifiée au Bureau Directeur fédéral par un courrier officiel du représentant légal de l'association. Il ne pourra être demandé de remboursement d'une quote-part de l'affiliation ou des licences.

101.6) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Cette décision est de la compétence du Comité Directeur fédéral.

Article 102) Les structures commerciales affiliées

102.1) Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la Fédération les structures commerciales ayant rempli les conditions suivantes :

- effectuer sur le site internet de la fédération les démarches administratives en ligne,

- avoir signé avec la fédération la convention d'affiliation,
- transmettre les pièces administratives justifiant l'existence légale de la structure commerciale et toutes les pièces demandées dans le contrat d'affiliation,
- prendre 3 licences fédérales au minimum au moment de l'affiliation,
- effectuer le paiement des licences et du droit d'affiliation.

102.2) Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle structure commerciale doit faire l'objet, de la part de la Fédération, d'une information auprès de la Ligue Régionale et, s'il existe, du Comité Départemental à laquelle elle sera rattachée.

102.3) La convention d'affiliation, préalablement validé par le Bureau Directeur, définit les droits et obligations des parties. Il est ensuite signé par le représentant légal de la structure commerciale et le Président de la Fédération et prend effet à la date de la signature.

102.4) L'affiliation d'une structure commerciale à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

102.5) La démission doit être signifiée au Bureau Directeur fédéral par un courrier officiel du représentant légal de la structure commerciale. Il ne pourra être demandé de remboursement d'une quote-part de l'affiliation ou des licences.

102.6) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Elle se perd également si le contrat qui unit la structure commerciale à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit. Cette décision est de compétence du Bureau Directeur fédéral.

Article 103) Les structures étatiques affiliées

103.1) Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliés à la Fédération les structures étatiques ayant rempli les conditions suivantes :

- effectuer sur le site internet de la fédération les démarches administratives en ligne,
- avoir signé avec la fédération la convention d'affiliation,
- transmettre les pièces administratives justifiant l'existence légale de la structure commerciale et de toutes les pièces demandées dans le contrat d'affiliation,
- prendre 3 licences fédérales au minimum au moment de l'affiliation,
- effectuer le paiement des licences et du droit d'affiliation.

103.2) Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle structure étatique doit faire l'objet, de la part de la Fédération, d'une information auprès de la Ligue Régionale et, s'il existe, du Comité Départemental à laquelle elle sera rattachée.

103.3) La convention d'affiliation, préalablement validée par le Bureau Directeur, définit les droits et obligations des parties. Il est ensuite signé par le représentant légal de la structure étatique et le Président de la Fédération et prend effet à la date de la signature.

103.4) L'affiliation d'une structure étatique à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

103.5) La démission doit être signifiée au Bureau Directeur fédéral par un courrier officiel du représentant légal de la structure étatique. Il ne pourra être demandé de remboursement d'une quote-part de l'affiliation ou des licences.

103.6) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Elle se perd également si la convention qui unit la structure commerciale à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit. Cette décision est de la compétence du Bureau Directeur fédéral.

Article 104) La licence

104.1) La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements fédéraux. En fonction de la catégorie souscrite, elle permet de participer aux activités qu'elle organise et au fonctionnement de la fédération.

104.2) La licence est annuelle et n'est valide que pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1, elle ne peut être délivrée que par la Fédération.

104.3) Elle se décline en deux catégories : licence compétition (licence à plein tarif) et licence loisir (licence à tarif réduit). Chaque association affiliée doit licencier tous ses adhérents. Chaque structure commerciale affiliée et chaque structure étatique affiliée peut demander, en plus des trois licences fédérales obligatoires, une licence pour chacun de ses adhérents.

104.4) Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure suivante :
Chaque structure désignera un responsable en charge de la création et du renouvellement des licences via l'Intranet fédéral. Par ailleurs, le licencié doit obligatoirement présenter les documents listés ci-dessous, qui devront rester en possession des deux parties (structure et licencié). A tout moment, la Fédération peut demander de justifier un enregistrement sur l'Intranet fédéral.

Le dossier de demande de licence compétition ou loisir doit comporter :

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la discipline concernée, obligatoire pour toute demande de licence compétition (sauf pour les arbitres et dirigeants, qui ne pratiquent pas de compétition), daté de moins d'un an (article L 231-2 du Code du Sport). Pour la pratique loisir, un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité physique sportive est également exigé,
- Pour les athlètes compétiteurs mineurs, une copie du formulaire d'autorisation de prélèvement sanguin dans le cadre des contrôles antidopage (le mineur doit conserver l'original sur lui et le présenter en cas de contrôle antidopage). Un document type est disponible sur le site fédéral,
- L'autorisation des parents si le demandeur est mineur.

104.5) La licence permet de participer aux compétitions et aux activités para-compétitives :

- Les compétitions sont les activités à obtention de niveau et les finales qui dépendent d'une fédération internationale à laquelle la Fédération adhère,
- Les activités para-compétitives sont les autres activités et les activités propres à la Fédération et qui ne font pas l'objet d'une affiliation internationale de la part de la Fédération.

104.6) Tout athlète qui participe à une compétition inscrite au calendrier de la Fédération doit être en mesure de présenter sa licence compétition valable pour la saison en cours et un document officiel qui atteste de son identité et de sa nationalité.

104.7) Une licence loisir ne permet pas de participer aux instances de la fédération. Elle peut être transformée en licence compétition. Pour cela, le responsable de la structure affiliée modifiera la catégorie sur l'intranet fédéral. Le différentiel entre le prix de la licence loisir et la licence compétition sera prélevé par la fédération.

104.8) Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou la non appartenance à un groupement sportif déterminé.

104.9) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la Fédération.

104.10) Une licence compétition est obligatoire pour :

- toute personne participant aux compétitions quelle que soit sa catégorie d'âge,
- toute personne occupant une fonction élue à la Fédération, dans un de ses organes déconcentrés, un Comité Départemental ou de dirigeant dans une association affiliée (président, trésorier et secrétaire),
- tous les arbitres.

104.11) A titre exceptionnel, le licencié peut être muté sous réserve que les responsables légaux de la structure sortante et accueillante effectuent une demande motivée à la fédération. Cette décision est de la compétence du Bureau Directeur fédéral.

Article 105) Le titre de participation unique (TPU)

105.1) Le TPU donne la possibilité aux personnes non licenciées de participer, de manière occasionnelle, dans les disciplines qu'elle fédère, aux activités para-compétitives (voir définition à l'article 104.5 du présent règlement intérieur). Ces dernières peuvent être organisées par la Fédération et/ou ses organes déconcentrés et/ou ses associations ou structures affiliées.

105.2) Le TPU ne peut être délivré que par la Fédération par l'intermédiaire de ses organes déconcentrés et/ou de ses associations ou structures affiliées qui doivent en effectuer une demande auprès de la Fédération. Il n'est valable que pour la durée de l'événement considéré.

105.3) Le TPU permet à son titulaire d'être assuré lors de la pratique des activités compétitives.

105.4) Toute demande de TPU doit être faite avec l'imprimé prévu à cet effet au plus tard le jour de l'événement. Les imprimés sont disponibles auprès des organisateurs qui sont chargés du traitement des demandes de TPU.

105.5) La production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline, daté de moins d'un an, est obligatoire pour les activités compétitives. Ce certificat doit être présenté pour toute demande de TPU ainsi qu'une copie recto/verso d'une pièce d'identité.

105.6) Le coût du TPU doit être inclus dans le montant de l'inscription à l'activité compétitive.

105.7) Une association affiliée à la Fédération ne peut pas délivrer un TPU à l'un de ses adhérent puisque ce dernier doit obligatoirement être titulaire d'une licence.

105.8) Un licencié suspendu pour motif disciplinaire ne pourra pas se voir délivrer un TPU.

105.9) L'organisateur d'une activité para-compétitive s'engage à identifier les personnes qui se sont vues délivrer un TPU et à transmettre, au maximum une semaine après la manifestation, à la Fédération :

- le fichier Excel recensant les coordonnées de toutes les personnes qui se sont vues délivrer un TPU,
- le reversement financier correspondant tel que prévu à l'article 105.6 du présent règlement intérieur

105.10) En aucun cas un TPU ne peut intervenir dans la détermination du nombre de voix dont dispose un représentant d'association aux Assemblées Générales de la Fédération et de ses organes déconcentrés (Ligues et Comités de Force). De même, le TPU ne permet pas d'exercer des fonctions d'arbitres, de juges ou de dirigeants.

I.2) Organes de la Fédération

La Fédération est organisée, d'une part, avec des organes centraux en charge du fonctionnement de la fédération et des différentes activités sportives et, d'autre part, des organes déconcentrés répartis en région et dans les départements.

1.2.1) Organes centraux

Article 106) Président et Bureau

106.1) Pour l'assister dans ses fonctions, le Président propose au Comité Directeur les membres de son Bureau Directeur.

106.2) Outre le Président, le Bureau Directeur doit être composé de personnes physiques occupant les postes suivants : le Vice-président en charge de la Force Athlétique et du Développé Couché qui prend le titre de 1^{er} Vice-président, un Vice-président par disciplines associées que la FFForce fédère, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

106.3) Le Bureau Directeur se réunit au moins six fois dans l'année, sur convocation du Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Technique National participe avec voix consultative aux travaux du Bureau Directeur.

106.4) Outre les attributions définies par les statuts, le Bureau Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut déléguer au Président ou au Trésorier de la Fédération, dans les conditions déterminées par le règlement des procédures financières, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

106.5) Les fonctions du Président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 20 des statuts. En outre, dans le cas de cessation accidentelle de ses fonctions, une Assemblée Générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau Président après avoir, en tant que de besoin, complété le Comité Directeur. Durant la période intermédiaire, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur élu au scrutin secret par le Comité

Directeur ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 18 des statuts.

106.6) Les fonctions des membres du Bureau Directeur prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 20 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur proposition du Président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

106.7) Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du Président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du Bureau Directeur qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Celui-ci peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 107) Commissions Sportives Nationales

107.1) La Force Athlétique et chaque discipline associée que la Fédération fédère disposent d'une commission sportive nationale. Leur rôle est celui défini dans un document appelé « règlement des commissions sportives ». Chaque commission sportive nationale se réunit aux dates fixées par son Président et au moins deux fois par année sportive.

Article 108) Commission électorale

108.1) Dans le cadre de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur désigne une commission électorale. Cette commission est composée de trois membres possédant ou non une licence, à l'exclusion des candidats aux différentes élections.

La Commission doit disposer :

- du relevé du nombre de licenciés et du nombre de voix qui sont attribuées à chaque structure, à partir des chiffres en ligne sur l'intranet de la FFForce la veille de l'Assemblée Générale,
- des bulletins de votes correspondant aux voix de chaque structure pour chaque scrutin.

La Commission procède à la vérification de l'identité et de l'affiliation du détenteur des pouvoirs et de l'application des dispositions prévues aux Statuts fédéraux.

108.2) Ces renseignements sont portés sur un état récapitulatif où sont inscrits, par structure, le nom de l'électeur et le nombre de voix correspondant. Le tableau des pouvoirs est mis à la disposition de l'Assemblée Générale et un récapitulatif soumis à son approbation. Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote.

Article 109) Autres commissions

109.1) Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le Comité Directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement, toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus sept membres.

1.2.2) Organes déconcentrés

Article 110) Principes d'organisation

110.1) La Fédération est représentée localement par des organes dénommés respectivement Ligue de Force (pour les Régions) et Comités de Force (pour les Départements).

Les Ligues et les Comités de Force sont constitués en forme d'associations déclarées ; ils rassemblent toutes les structures sportives affiliées à la Fédération et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

110.2) Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la Fédération.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

110.3) Les Ligues de Force représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire. Leur relation est formalisée au travers d'une convention signée avec la Fédération qui définit les attributions qui lui sont déléguées.

- elles ont autorité sur les Comités de Force dont ils coordonnent l'activité et le fonctionnement.
- elles centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités, et les tiennent à la disposition de la Fédération.

Leurs statuts et règlements sont soumis à l'homologation de la FFForce.

110.4) Les Comités de Force, lorsqu'ils existent, exercent les attributions qui leur sont confiées en accord avec les Ligues de Force. La relation entre les deux parties est formalisée par une convention qui regroupe les différents domaines et présente les responsabilités et obligations de chacun. Leurs statuts et règlements sont soumis à l'homologation de la FFForce.

2) Activités contrôlées par la Fédération

Article 111) Liste et nature des titres délivrés

111.1) Les titres délivrés, au nom de la Fédération, par le Comité Directeur, le sont :

- annuellement ;
- dans chacune des disciplines et disciplines associés fédérées par la Fédération ;
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive de chaque discipline ;
- dans les compétitions individuelles ou par équipe.

111.2) Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- Championnats nationaux ;
- Championnats régionaux ;
- Championnats départementaux ;
- Coupe de France des clubs.

Article 112) Liste et nature des records délivrés

112.1) Les records délivrés, au nom de la Fédération par le Comité Directeur le sont selon les règles d'homologation propres à chaque discipline et préalablement définies.

Article 113) Participation à des compétitions non organisées par la Fédération

113.1) La participation d'athlètes licenciés à la FFForce à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFForce et ne bénéficiant pas de l'agrément du Ministre en charge des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFForce.

En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

3) Modalités d'élections au Comité Directeur

Article 114) Election des membres du Comité Directeur

114.1) Les élections prévues à l'article 15 du titre IV des statuts, sont organisées suivant un scrutin de liste.

114.2) Pour être recevables, chaque liste, doit respecter les critères suivants :

- Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir 15 noms et compter autant de catégories que de disciplines que la Fédération fédère au 31 août de la saison précédente.
- Sur une même liste, la répartition des 15 places entre les catégories dépend du nombre total de licences délivrées pour chaque discipline l'année sportive précédant les élections. L'ensemble des modalités spécifiques des élections, est publié par la commission électorale de la Fédération au moins 2 mois avant la date de l'élection.
- Pour figurer dans une catégorie, chaque candidat doit s'être vu délivrer une licence, dans la discipline que représente cette catégorie, l'année sportive précédant les élections ainsi que pour l'année en cours.
- Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et de toutes ses disciplines, et ce pour la durée du mandat du Comité Directeur.
- Elle doit être faite par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission électorale (cachet de la poste faisant foi). Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.
- La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence pour chaque candidat.
- La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature.

114.3) Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) desdites listes. Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

114.4) Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- Un médecin ;
- Un nombre minimum de candidates (déterminé par la commission électorale en application des dispositions de l'article L 131-8 du code du Sport) en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles et ceci pour chaque discipline de la Fédération.
- Au moins un représentant de chaque discipline quel que soit le nombre de licences totalisées par chaque discipline sur l'année sportive précédant les élections.

114.5) Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 8 sièges. Après cette attribution, les 7 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Après cette attribution, selon les modalités ci-dessus, chaque liste devra répartir le nombre de sièges qu'elle a obtenu entre les catégories qu'elle contient afin d'assurer la représentativité de toutes les disciplines de la Fédération. Cette répartition se fait à la représentation proportionnelle du nombre de licences délivrées dans chaque discipline par la Fédération, au cours de la saison sportive précédant les élections. Dans le cas où la représentativité par discipline, telle qu'elle est publiée par la commission de surveillance des opérations électorales, ne serait pas respectée du fait des arrondis liés au calcul, l'ajustement se fera sur la liste qui a remporté les élections.

Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation pour chaque catégorie. Si plusieurs catégories ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de licences.

114.6) Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, raturé, et ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification.